

Statuts SASU A.M.I BATI

Table des matières

1. TITRE I - Caractéristiques de la Société	2
1.1 Forme juridique	2
1.2 Dénomination sociale	2
1.3 Objet social	3
1.4 Siège social	4
1.5 Durée de la société	5
2. TITRE II - Capital Social et Actions	6
2.1 Apports de l'associé unique	6
2.2 Montant et composition du capital social	7
2.3 Modifications du capital	8
2.4 Droits et obligations attachés aux actions	10
2.5 Cession et transmission des actions	12
3. TITRE III - Gouvernance de la Société	15
3.1 Présidence de la société	15
3.2 Pouvoirs et responsabilités du Président	16
3.3 Décisions soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique	18
3.4 Conventions réglementées	20
4. TITRE IV - Décisions collectives et Exercice Social	22
4.1 Décisions de l'associé unique	22
4.2 Exercice social et comptes annuels	24
4.3 Affectation du résultat	25
5. TITRE V - Vie et Fin de la Société	28
5.1 Transformation de la société	28
5.2 Dissolution et liquidation	29
5.3 Contestations	32

Table des matières

6. TITRE VI - Dispositions Finales	34
6.1 Actes accomplis pour le compte de la société en formation.....	34
6.2 Frais et formalités de constitution.....	35

1. TITRE I - Caractéristiques de la Société

1.1 **Forme juridique**

La Société est une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)**. Elle est constituée par un associé unique, personne physique.

Elle sera régie par :

- Les présents statuts.
- Les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du **Code de commerce** relatives aux sociétés commerciales et, plus spécifiquement, aux sociétés par actions simplifiées.

Le caractère unipersonnel de la Société ne lui ôte pas sa nature de société. En cas de pluralité d'associés, la Société se transformera de plein droit en Société par Actions Simplifiée (SAS) et demeurera régie par les présents statuts, sous réserve des adaptations nécessaires ou décidées collectivement.

1.2 **Dénomination sociale**

La Société prend la dénomination sociale de **A.M.I BATI**.

Cette dénomination doit figurer sur l'ensemble des actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société. Conformément aux dispositions légales, elle sera immédiatement suivie de l'indication de la forme sociale, du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN).

La Société peut également utiliser cette dénomination en tant que **nom commercial** pour l'exercice de ses activités.

1.3 Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

Activités principales : L'exercice de toutes activités dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et plus particulièrement :

- Les travaux de **rénovation énergétique**, notamment l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) et l'isolation thermique par l'intérieur (ITI).
- Les travaux de **ravalement de façade**, incluant la préparation des supports, la réparation, la protection et la finition des murs extérieurs.
- Tous travaux de **rénovation** générale ou ciblée de bâtiments existants, à destination des particuliers, des entreprises et des collectivités, y compris la rénovation de parties communes d'immeubles en copropriété.

Activités connexes et complémentaires : Pour soutenir et étendre son activité principale, la Société pourra également exercer les activités suivantes :

- Le **négoce**, c'est-à-dire l'achat et la revente de tous matériaux, produits, matériels et équipements se rapportant aux activités de construction, d'isolation et de rénovation.
- La prestation de services de **conseil et d'accompagnement** auprès de ses clients, notamment pour le montage de dossiers de subventions et d'aides financières liées à la rénovation énergétique.

Opérations diverses : Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société est autorisée à prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements dont l'objet serait similaire, connexe ou complémentaire au sien, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou d'alliance.

1.4 Siège social

Le siège social de la Société est fixé de manière permanente à l'adresse suivante :

46 RUE PORTE AUX SAINTS, 78200 MANTES-LA-JOLIE

Cette adresse correspond au domicile du Président de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, cette adresse devra figurer sur tous les actes, factures et documents officiels émanant de la Société, accompagnée des mentions obligatoires relatives à sa forme juridique, au montant de son capital social et à son numéro d'immatriculation.

Transfert du siège social

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du territoire français métropolitain. Cette décision relève de la compétence du Président, mais doit suivre une procédure spécifique pour être définitive.

Étape du transfert	Responsable	Modalités
1. Décision de transfert	Le Président	Le Président peut décider seul du transfert du siège social. Cette décision est provisoire et doit être immédiatement communiquée à l'associé unique.
2. Ratification	L'associé unique	La décision de transfert prise par le Président doit être ratifiée par une décision de l'associé unique pour devenir définitive. Cette ratification doit intervenir dans les meilleurs délais et sera consignée dans le registre des décisions de la Société.

Le défaut de ratification par l'associé unique rendrait la décision de transfert du Président nulle et non avenue. Une fois la ratification obtenue, le Président sera chargé d'accomplir toutes les formalités de publicité et de modification requises par la loi.

1.5 Durée de la société

La durée de la Société est fixée à **99 ans**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée dans les conditions prévues ci-après.

Cette durée maximale est conforme aux dispositions légales en vigueur pour les sociétés commerciales en France.

Prorogation de la société

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans. La procédure de prorogation doit être initiée pour garantir la continuité de l'activité.

Contexte de la Société	Décisionnaire compétent	Procédure
SASU	L'associé unique	L'associé unique doit se prononcer sur la prorogation par une décision unilatérale, au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la Société.
SAS (après évolution)	La collectivité des associés	La décision de prorogation est prise en assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

Une fois la décision de prorogation valablement prise, le Président ou tout mandataire désigné à cet effet sera chargé d'accomplir les formalités de publicité et de modification du Registre du Commerce et des Sociétés.

2. TITRE II - Capital Social et Actions

2.1 Apports de l'associé unique

L'associé unique, **Monsieur Ali MOUSTAINE EL IDRISSE**, souscrit à la totalité des actions composant le capital social et réalise un apport en numéraire.

Nature et montant de l'apport

L'apport effectué par l'associé unique est exclusivement en **numéraire**. Aucun apport en nature n'est réalisé pour la constitution du capital social.

Le montant total de cet apport s'élève à **mille euros (1 000 €)**, correspondant à la souscription de l'intégralité du capital social.

Libération de l'apport

Conformément à la décision de l'associé unique et aux dispositions légales, le capital social est libéré partiellement lors de la constitution de la société.

Aspect de la libération	Détails
Montant versé	Cinq cents euros (500 €) , soit 50 % du montant total de l'apport.
Justificatif du versement	Ce montant a été déposé par virement sur un compte bancaire bloqué, ouvert au nom de la société « A.M.I BATI en formation ». Une attestation de dépôt des fonds a été établie et sera jointe aux présents statuts lors des formalités d'immatriculation.
Solde à libérer	Le solde, d'un montant de cinq cents euros (500 €) , sera libéré en une ou plusieurs fois, sur décision du Président.

*La libération du solde du capital devra intervenir impérativement dans un délai maximum de **trois (3) ans** à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Ce délai est plus court que le délai légal de cinq ans, reflétant la volonté de consolider rapidement les fonds propres de l'entreprise.*

En contrepartie de cet apport, l'associé unique se voit attribuer la totalité des actions de la Société, conformément aux dispositions détaillées au présent titre.

2.2 Montant et composition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €)**.

Il est divisé en **100 actions** d'une valeur nominale de **dix euros (10 €)** chacune. Ces actions sont toutes de même catégorie, de nature ordinaire, et confèrent des droits identiques à leur détenteur. Elles sont intégralement souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique :

Associé unique	Nombre d'actions attribuées	Numérotation des actions
Monsieur Ali MOUSTAINÉ EL IDRISSE	100 actions	De 1 à 100 inclus

Nature et forme des actions

Les actions sont et demeureront exclusivement **nominatives**.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire, tenu par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette inscription en compte vaut titre de propriété à l'égard de la Société et des tiers.

La forme nominative permet à la Société de connaître à tout moment l'identité de ses actionnaires, une disposition essentielle pour la gestion et la gouvernance, notamment en prévision d'une future ouverture du capital.

Toutes les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique pour l'exercice de leurs droits. À défaut d'accord, le mandataire pourra être désigné en justice à la demande du plus diligent.

2.3 Modifications du capital

Le capital social peut être modifié, soit par une augmentation, soit par une réduction, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Tant que la société demeure unipersonnelle, ces décisions sont prises par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, elles relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Augmentation du capital

Toute augmentation de capital, qu'elle soit réalisée par l'émission d'actions nouvelles, par l'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, doit respecter la procédure suivante :

Étape de l'augmentation	Responsable et Modalités
1. Décision d'augmentation	Le Président peut décider de l'augmentation du capital. Cette décision est provisoire et doit être consignée par écrit.
2. Ratification	La décision du Président doit être impérativement ratifiée par l'associé unique pour devenir définitive. Cette ratification sera consignée dans le registre des décisions. En cas de pluralité d'associés, la décision sera prise par la collectivité des associés.

*Le **Droit Préférentiel de Souscription (DPS)** des associés est maintenu en toutes circonstances pour toute augmentation de capital en numéraire. Il vise à protéger leur participation au capital en leur permettant de souscrire, par priorité, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à leur détention actuelle.*

Conformément à l'article L225-133 du Code de commerce, si un ou plusieurs associés renoncent à leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles seront **réservées prioritairement aux autres associés** qui souhaiteraient souscrire un nombre d'actions supérieur à celui que leur confère leur droit, et ce, au prorata de leur participation au capital.

Réduction du capital

La réduction du capital peut être motivée soit par des pertes, soit par d'autres raisons (non motivée par des pertes), par exemple pour un rachat d'actions en vue de leur annulation. La procédure est la suivante :

Étape de la réduction	Responsable et Modalités
1. Décision de réduction	Le Président peut initier et décider du principe d'une réduction de capital.
2. Ratification	Cette décision doit être ratifiée par une décision de l'associé unique pour être exécutoire. En cas de pluralité d'associés, la décision sera prise collectivement.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, le **prix de rachat des actions** annulées sera déterminé par **accord amiable entre les associés** au moment de l'opération. En cas de désaccord, le prix sera fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2.4 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit de propriété sur une fraction du capital social et des actifs de la Société. Les droits et obligations attachés aux actions sont exercés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Toutes les actions sont de même catégorie et confèrent des droits égaux.

Droits des actionnaires

Chaque action donne droit à son détenteur de participer aux décisions collectives et de bénéficier des résultats de la Société.

Type de droit	Description
Droit de vote	Chaque action donne droit à une voix lors des décisions collectives. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, qui sont réservées à l'usufruitier, conformément aux dispositions légales par défaut.
Droit à l'information	Tout actionnaire dispose d'un droit permanent d'information sur les affaires sociales. Avant toute assemblée générale, il a le droit de se faire communiquer les documents nécessaires (comptes annuels, rapports, etc.) pour se prononcer en connaissance de cause.
Droits financiers	Chaque action donne droit à une part des bénéfices distribuables et de l'actif net de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Droit Préférentiel de Souscription (DPS)	En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Ce droit est régi par les dispositions légales en vigueur et pourra être supprimé ou limité par décision de la collectivité des associés.

Obligations des actionnaires

La détention d'actions impose à leur titulaire le respect de certaines obligations fondamentales.

- **Libération des apports** : L'obligation principale de l'actionnaire est de libérer intégralement le montant des actions qu'il a souscrites, selon les modalités et les délais décidés par les organes de la Société. La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant de ses apports.
- *Il est expressément convenu qu'il n'existe **aucune solidarité** entre les actionnaires pour la libération du capital. Chaque actionnaire n'est tenu que de la libération des actions qu'il a personnellement souscrites.*

- **Respect des statuts** : Tout actionnaire est tenu de respecter les clauses des présents statuts, ainsi que les décisions prises collectivement par les associés.

Modalités de communication

Toute communication, convocation ou notification officielle de la Société à destination des actionnaires pourra être effectuée au choix de la Société :

- Soit par **lettre recommandée avec accusé de réception**.
- Soit par tout **moyen de télécommunication électronique** (tel que le courriel avec accusé de réception ou de lecture) permettant d'attester de la date de réception par son destinataire.

2.5 Cession et transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les actions sont librement cessibles et transmissibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, et donc de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS), les dispositions suivantes s'appliqueront pour toute cession ou transmission d'actions, afin de contrôler la composition du capital social.

Incessibilité temporaire

Aucune clause d'incessibilité n'est stipulée. Les actions sont cessibles dès l'immatriculation de la Société, sous réserve du respect des procédures définies ci-après.

Liberté de cession entre associés

Les cessions d'actions entre associés de la Société sont **libres**. L'associé cédant devra simplement notifier son projet de cession au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions cédées et le prix convenu.

Procédure d'agrément pour les cessions à des tiers

Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit (vente, apport, etc.), au profit d'un tiers non-associé, y compris au profit d'un ascendant, d'un descendant, ou du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La procédure à suivre est la suivante :

1. **Notification** : L'associé souhaitant céder ses actions doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société. Cette notification doit impérativement mentionner l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix de cession proposé.
2. **Consultation des associés** : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés sur le projet d'agrément.
3. **Décision d'agrément** : L'agrément est accordé par une décision de la **collectivité des associés**, statuant à la **majorité simple des voix** des associés disposant du droit de vote. Le cédant prend part au vote. L'absence de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet vaut acceptation de l'agrément.

Conséquences d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, ces derniers sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions concernées.

Étape	Description
Obligation de rachat	Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, les associés doivent acquérir les actions. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les actions sont réparties entre eux au prorata de leur participation au capital, sauf accord différent.
Détermination du prix	Le prix des actions est fixé par accord amiable entre les parties (le cédant et les acquéreurs). À défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord . En cas de désaccord sur la nomination de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.
Défaut de rachat dans les délais	Si, à l'expiration du délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, la notification de cession initialement formulée par l'associé cédant devient caduque . L'associé conserve alors la propriété de ses actions et peut, s'il le souhaite, initier une nouvelle procédure de cession.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément sera nulle de plein droit.

Transmission par succession ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la transmission des actions à ses héritiers, ayants droit, ou à son conjoint survivant est **libre**.

Ces nouveaux titulaires acquièrent de plein droit la qualité d'associé, sans qu'aucune procédure d'agrément ne soit nécessaire. Ils devront simplement justifier de leurs droits auprès de la Société pour que le transfert de propriété des actions soit inscrit dans les registres.

3. TITRE III - Gouvernance de la Société

3.1 Présidence de la société

La direction de la Société est assurée par un **Président**, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société, nommé dès sa constitution par les présents statuts, est :

Monsieur Ali MOUSTAINÉ EL IDRISSE

Né le 23 mai 1987 à MANTES-LA-JOLIE

Demeurant 46 RUE PORTE AUX SAINTS, 78200 MANTES-LA-JOLIE

De nationalité française.

Monsieur Ali MOUSTAINÉ EL IDRISSE accepte expressément les fonctions de Président qui lui sont confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Durée du mandat et conditions d'exercice

Le mandat du Président est fixé pour une **durée indéterminée**. Il n'est soumis à **aucune limite d'âge**. Les fonctions du Président prennent fin par démission, révocation, incapacité ou décès.

Rémunération

Le Président peut exercer ses fonctions à titre gratuit ou moyennant une rémunération. Les modalités et le montant de cette rémunération seront fixés en dehors des présents statuts, par une **décision de l'associé unique** (ou de la collectivité des associés en cas de pluralité), consignée dans le registre des décisions de la Société.

Fin des fonctions et remplacement

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, son successeur est désigné selon les modalités suivantes :

Contexte de la Société	Organe compétent pour la nomination	Majorité requise pour la décision
SASU (actuel)	L' associé unique	Décision unilatérale de l'associé
SAS (futur)	La collectivité des associés	Majorité des deux tiers des actions composant le capital social

Le Président démissionnaire doit notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, associés ou non. Ces délégations doivent être spécifiques et limitées dans leur objet et leur durée.

Ces délégations de pouvoirs ne déchargent en aucun cas le Président de sa responsabilité personnelle envers la Société et les tiers.

3.2 Pouvoirs et responsabilités du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Étendue des pouvoirs vis-à-vis des tiers

À l'égard des **tiers** (clients, fournisseurs, partenaires financiers, administrations), le Président représente la Société et l'engage par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas directement de l'objet social, conformément à l'article L227-6 du Code de commerce.

La Société est engagée même par les actes du Président qui excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La simple publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Cette disposition vise à garantir la sécurité juridique des tiers contractant avec la Société. Les limitations de pouvoirs définies au sein des présents statuts sont inopposables aux tiers.

Limitations internes des pouvoirs

Si le Président dispose des pleins pouvoirs à l'égard des tiers, ses pouvoirs sont encadrés en interne par les présents statuts. Il doit obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour accomplir les actes stratégiques suivants :

Type d'acte stratégique	Conditions nécessitant une autorisation préalable
Endettement financier	Tout recours à un emprunt bancaire , quel que soit son montant et sa durée.
Cession d'actifs clés	Toute vente ou aliénation d'un actif jugé essentiel à l'activité, notamment le véhicule utilitaire ou l' échafaudage professionnel .
Investissement majeur	Tout investissement ou toute dépense, hors achats de matières premières, engageant la société pour un montant supérieur à 20 000 € hors taxes par opération.
Opérations de croissance externe	La prise de participation dans le capital d'une autre société ou la création d'une filiale .

La décision de l'associé unique autorisant ou refusant l'un de ces actes sera consignée par écrit dans le registre des décisions de la Société. Tout acte accompli par le Président en violation de ces limitations pourra engager sa responsabilité personnelle envers la Société.

Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société et envers les tiers des conséquences dommageables de ses actes, dans les conditions fixées par la loi.

Sa responsabilité personnelle peut être engagée notamment dans les cas suivants :

- **Violation des dispositions légales ou réglementaires** applicables aux sociétés par actions simplifiées.
- **Violation des présents statuts**, en particulier le non-respect des clauses limitatives de pouvoirs.
- **Faute de gestion** avérée ayant causé un préjudice à la Société.

Le Président n'est pas responsable des actes accomplis ou autorisés par une décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le quitus donné par l'assemblée générale à la gestion du Président éteint toute action sociale en responsabilité à son encontre pour les faits visés.

3.3 Décisions soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique

Bien que le Président soit investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, ses prérogatives sont encadrées en interne. Afin de préserver les intérêts stratégiques de l'entreprise et d'assurer une gouvernance équilibrée, les actes les plus significatifs sont soumis à l'autorisation préalable de l'associé unique. Ces limitations de pouvoirs, bien qu'inopposables aux tiers, engagent la responsabilité personnelle du Président envers la Société en cas de non-respect.

Les décisions suivantes requièrent impérativement une autorisation expresse et écrite de l'associé unique avant tout engagement de la Société :

Catégorie d'acte	Description et Seuil de déclenchement	Exemples d'opérations concernées
Engagement financier significatif	Tout acte ou toute opération, qu'il s'agisse d'un investissement, d'une dépense ou d'un emprunt, dont le montant unitaire est supérieur à vingt mille euros (20 000 €) hors taxes.	- Souscription d'un crédit bancaire ou d'un leasing. - Achat de matériel ou de fournitures non courants. - Signature d'un contrat de prestation de services engageant la société au-delà du seuil.
Cession d'actifs essentiels	Toute cession, vente, mise au rebut ou apport à une autre structure d'un bien jugé indispensable à l'activité opérationnelle de la Société, quelle que soit sa valeur comptable.	- La vente du véhicule utilitaire. - La cession de tout ou partie de l'échafaudage professionnel.

Modalités d'obtention de l'autorisation

Pour être valable, la procédure d'autorisation doit respecter un formalisme simple mais strict, garantissant la traçabilité de la décision.

- 1. Demande du Président** : Le Président adresse sa demande d'autorisation à l'associé unique.
- 2. Support de la communication** : La demande et la réponse peuvent être formalisées par un **échange de courriels**, à condition que celui-ci permette d'identifier clairement l'expéditeur et le destinataire et d'attester de la date de réception (*par exemple, via un accusé de réception ou de lecture*).
- 3. Réponse de l'associé unique** : L'autorisation n'est jamais tacite. Une **réponse écrite et expresse** (positive ou négative) de l'associé unique est requise pour que le Président puisse agir. Aucun délai de réponse n'étant fixé, l'absence de réponse vaut refus implicite.

Toutes les correspondances relatives à ces demandes et décisions d'autorisation devront être conservées et annexées au registre des décisions de la Société.

3.4 Conventions réglementées

Sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après, toutes conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son dirigeant, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote. Il en va de même pour les conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée.

Conventions dispensées de procédure

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, la procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions suivantes :

- Les **opérations courantes** de la Société, c'est-à-dire celles qui s'inscrivent dans le cadre de son activité habituelle.
- Les conventions conclues à des **conditions normales**, c'est-à-dire à des conditions qui ne sont ni plus ni moins favorables que celles que la Société aurait obtenues avec un tiers en situation similaire.

*Ces deux conditions (opération courante et conditions normales) sont **cumulatives**. Il appartient au Président de s'assurer, sous sa responsabilité, que ces critères sont remplis pour dispenser une convention de la procédure de contrôle.*

Procédure de contrôle

Toute convention non dispensée doit suivre une procédure de contrôle spécifique, dont les modalités varient selon que la Société est unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Contexte de la Société	Procédure applicable
En SASU (forme actuelle)	Le Président présente un rapport sur les conventions intervenues. L'associé unique statue ensuite sur ce rapport. Il est expressément convenu que l'associé unique peut prendre part au vote, même s'il est partie à la convention. La décision de l'associé unique est consignée dans le registre des décisions.
En SAS (après évolution)	Le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente un rapport spécial à l'assemblée générale des associés sur les conventions soumises à approbation. La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé que l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Majorité requise pour l'approbation

En cas de transformation de la Société en SAS, l'approbation des conventions réglementées par la collectivité des associés sera acquise à la **majorité simple des voix** des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

Effets d'une convention non approuvée

Une convention qui n'est pas approuvée par l'associé unique ou la collectivité des associés n'est pas nulle pour autant. Elle continue de produire ses effets juridiques à l'égard des tiers.

Les conséquences d'une non-approbation sont les suivantes :

- La convention est maintenue et doit être exécutée par la Société.
- L'associé ou le dirigeant concerné par ladite convention peut être tenu personnellement responsable des conséquences dommageables que cette convention pourrait causer à la Société.

4. TITRE IV - Décisions collectives et Exercice Social

4.1 Décisions de l'associé unique

Tant que la Société revêt une forme unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour prendre toutes les décisions qui, dans les sociétés pluripersonnelles, sont dévolues à la collectivité des associés. Il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Compétences exclusives de l'associé unique

Certaines décisions, en raison de leur portée stratégique, relèvent de la compétence exclusive et incessible de l'associé unique. Ces décisions ne peuvent être déléguées au Président.

Catégorie de Décision	Exemples d'actes concernés
Modification des statuts	Changement de la dénomination sociale, de l'objet social, du siège social, augmentation ou réduction du capital social, etc.
Gestion financière annuelle	L' approbation des comptes annuels de l'exercice clos et l' affectation du résultat (distribution de dividendes, mise en réserve ou report à nouveau).
Opérations structurelles	La décision de fusion , de scission , d' apport partiel d'actif ou toute autre opération entraînant une transmission universelle du patrimoine.
Fin de la Société	La dissolution anticipée de la Société avant le terme prévu par les statuts.

Modalités de prise de décision

L'associé unique prend ses décisions par écrit, à tout moment, par le moyen de son choix (lettre, courriel, etc.). Ces décisions n'ont pas à respecter le formalisme d'une assemblée générale.

*Chaque décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un **procès-verbal** daté et signé. L'ensemble de ces procès-verbaux est consigné dans un registre des décisions.*

Tenue du registre des décisions

La traçabilité et la force probante des décisions sont assurées par la tenue d'un registre dédié.

- **Formalisme du registre** : Il sera constitué de **feuilles mobiles**, numérotées sans discontinuité, et conservées dans un classeur spécifique. Conformément à l'article R223-26 du Code de commerce, ce registre peut être coté et paraphé par une autorité compétente pour en garantir l'intégrité.
- **Lieu de conservation** : Le registre des décisions sera conservé en permanence au **siège social** de la Société, où il pourra être consulté.

Consultation écrite et délai de réponse

Dans le cas où le Président solliciterait une décision ou une autorisation de l'associé unique par voie écrite, une procédure simple est établie :

- La demande peut être adressée par tout moyen écrit permettant d'attester de sa date de réception.
- L'associé unique dispose d'un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision.
- Passé ce délai, l'absence de réponse écrite de sa part est réputée constituer un **refus implicite** à la demande formulée.

4.2 Exercice social et comptes annuels

Durée de l'exercice social

L'exercice social de la Société correspond à l'année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

*Par exception, le premier exercice social sera d'une durée prolongée. Il débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le **31 décembre 2026**.*

Cette disposition permet de disposer d'une période d'activité plus longue avant la première clôture comptable, offrant ainsi une meilleure visibilité sur le lancement de l'entreprise.

Établissement des comptes annuels

À la clôture de chaque exercice social, le Président est tenu d'établir les documents comptables et financiers requis par la loi. Cette mission est encadrée par des délais précis pour garantir une gestion rigoureuse et transparente.

Le Président devra établir :

- L'**inventaire** des éléments d'actif et de passif de la Société.
- Le **bilan**, le **compte de résultat** et l'**annexe**, qui constituent les comptes annuels.
- Un **rapport de gestion**, détaillant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus.

Ces documents doivent être dressés par le Président dans un délai maximal de **trois (3) mois** suivant la date de clôture de l'exercice.

Approbation des comptes par l'associé unique

Une fois les comptes annuels établis par le Président, ils doivent être soumis à l'approbation de l'associé unique.

Étape	Acteur	Modalités et délais
1. Communication des documents	Le Président	Dès leur finalisation, le Président communique les comptes annuels et le rapport de gestion à l'associé unique par tout moyen écrit permettant de conférer une date certaine à cette transmission (courriel avec accusé de réception, lettre recommandée, etc.).
2. Décision d'approbation	L'associé unique	L'associé unique doit statuer sur l'approbation des comptes et sur l'affectation du résultat dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision de l'associé unique portant approbation des comptes sera consignée dans le registre des décisions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 223-26 du Code de commerce.

4.3 Affectation du résultat

Après l'approbation des comptes annuels par l'associé unique et la constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est affecté conformément aux dispositions légales et aux décisions prises. Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Constitution de la réserve légale

Conformément à l'article L232-10 du Code de commerce, un prélèvement obligatoire est effectué sur le bénéfice de l'exercice.

Paramètre	Règle applicable
Taux du prélèvement	Un vingtième (1/20ème), soit 5 % du bénéfice net de l'exercice.
Seuil de la réserve	Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième (1/10ème) du capital social.

Toute délibération contraire à cette obligation légale serait nulle.

Décision d'affectation du solde

Le solde du bénéfice, après dotation de la réserve légale, est laissé à la libre disposition de l'associé unique, qui décide de son affectation. Les options sont les suivantes :

- **Distribution de dividendes** : Le solde peut être distribué en totalité ou en partie à l'associé unique.
- **Report à nouveau** : Le solde peut être affecté, en tout ou en partie, au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les résultats des exercices futurs.

Cette décision est prise lors de l'approbation des comptes annuels et est consignée dans le registre des décisions de la Société.

Mise en paiement des dividendes

Lorsque l'associé unique décide d'une distribution de dividendes, la mise en paiement doit intervenir dans un délai précis.

*Le paiement des dividendes sera effectué dans un délai maximum de **six (6) mois** suivant la clôture de l'exercice. Ce délai est plus court que le délai légal de neuf mois, marquant une volonté de gestion proactive.*

Traitement des pertes

En cas de constatation d'une perte à la clôture d'un exercice, celle-ci sera, sur décision de l'associé unique, inscrite au compte de **report à nouveau débiteur**. Elle sera ainsi imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

5. TITRE V - Vie et Fin de la Société

5.1 Transformation de la société

La Société peut, au cours de son existence, décider de changer de forme juridique, par une **décision volontaire** de ses associés, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Les présents statuts continueront de régir la Société, sous réserve des modifications imposées par la loi et la nouvelle forme adoptée.

Principe et décision de transformation

La décision de transformer la Société en une autre forme juridique est prise selon les modalités suivantes, qui varient en fonction de la structure de l'actionnariat :

Contexte de la Société	Organe compétent pour la décision	Majorité requise
SASU (forme actuelle)	L' associé unique	Décision unilatérale de l'associé unique, consignée dans le registre des décisions.
SAS (après évolution)	La collectivité des associés , statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.	Majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Par exception, si la loi impose des conditions de majorité plus strictes pour une transformation spécifique (par exemple, l'unanimité pour une transformation en Société en Nom Collectif), ces dispositions légales prévaudront sur les présents statuts.

AM

Maintien des dispositions statutaires

En cas de transformation, l'intention est de conserver la structure de gouvernance actuelle. Sauf décision contraire prise à la même majorité que celle requise pour la transformation, les dispositions suivantes resteront en vigueur :

- Les **limitations de pouvoirs** du Président (ou du nouvel organe de direction), telles que définies à l'article "Pouvoirs et responsabilités du Président".
- Les **procédures d'agrément** pour la cession d'actions ou de parts sociales.

Nomination d'un commissaire à la transformation

Si la législation en vigueur l'exige, notamment en l'absence d'un commissaire aux comptes, un **commissaire à la transformation** devra être désigné. Sa mission sera d'établir un rapport sur la situation de la Société et la valeur de ses actifs.

La nomination de ce commissaire sera décidée comme suit :

1. **Par accord unanime des associés.**
2. À défaut d'unanimité, la nomination sera demandée en justice, conformément aux dispositions légales.
3. Toutefois, les associés pourront décider à la majorité des **deux tiers (2/3)** de leurs voix de désigner le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, en tant que commissaire à la transformation.

Les formalités de publicité et de modification du Registre du Commerce et des Sociétés consécutives à la transformation seront accomplies par le Président ou tout mandataire désigné à cet effet.

5.2 Dissolution et liquidation

La Société est dissoute au terme de sa durée de 99 ans, sauf prorogation décidée par les associés. Elle peut également être dissoute de manière anticipée pour l'une des causes prévues par la loi ou par une décision volontaire des associés.

Causes de dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut notamment intervenir dans les cas suivants :

- La réalisation ou l'extinction de l'objet social.
- Une décision de justice, pour justes motifs.
- La réunion de toutes les actions en une seule main, si la situation n'est pas régularisée dans le délai légal (cette cause est sans objet tant que la société est une SASU).
- Une décision volontaire des associés.

Décision de dissolution

La compétence et la majorité requise pour prononcer la dissolution anticipée de la Société varient selon sa structure d'actionnariat :

Contexte de la Société	Organe compétent pour la décision	Majorité requise
SASU (forme actuelle)	L' associé unique	Décision unilatérale de l'associé unique, consignée dans le registre des décisions.
SAS (après évolution)	La collectivité des associés , statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.	Majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix des associés.

Dès la décision de dissolution, la personnalité morale de la Société subsiste pour les seuls besoins de la liquidation, et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La période de liquidation

La dissolution ouvre une période de liquidation, durant laquelle il est procédé à la réalisation de l'actif et à l'apurement du passif.

Nomination et pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur est désigné par la même décision qui prononce la dissolution. Il peut être le Président, un associé ou un tiers. À défaut de désignation, le liquidateur sera nommé par décision de justice.

*Conformément à l'article L237-24 du Code de commerce, les pouvoirs du liquidateur sont strictement encadrés. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer les créanciers. Cependant, il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles que s'il y est expressément **autorisé par les associés**.*

Toute décision stratégique dépassant le cadre strict des opérations de liquidation requiert une autorisation préalable de la collectivité des associés.

Clôture de la liquidation et répartition du résultat

À l'issue des opérations de liquidation, le liquidateur établit les comptes de clôture. Les associés sont alors convoqués pour statuer sur ces comptes, donner quitus au liquidateur de sa gestion et constater la clôture de la liquidation.

Si un **boni de liquidation** apparaît après remboursement des apports et apurement du passif, il sera réparti entre les associés.

*Le boni de liquidation, qui correspond à l'excédent financier après restitution des apports, sera partagé entre les associés **proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital social**.*

La clôture de la liquidation met fin à l'existence de la personne morale et entraîne la radiation de la Société du Registre du Commerce et des Sociétés.

5.3 Contestations

Tous les litiges, différends ou contestations qui pourraient survenir durant la vie de la Société ou lors de sa liquidation, que ce soit entre les associés, entre un ou plusieurs associés et la Société, ou entre la Société et ses dirigeants, seront résolus conformément aux dispositions ci-après.

Phase de résolution amiable obligatoire

Avant toute saisine d'une juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à leur différend.

La partie la plus diligente devra notifier à l'autre partie son intention d'engager cette procédure de résolution amiable. Cette notification doit être effectuée par tout moyen écrit permettant de conférer une **date certaine** à sa réception, tel qu'une *lettre recommandée avec accusé de réception* ou un *courriel avec accusé de réception ou de lecture*.

Dès réception de cette notification, les parties s'efforceront de trouver une issue négociée à leur conflit. La saisine du tribunal compétent reste possible à tout moment après l'envoi de cette notification, bien que l'esprit de cette clause soit de favoriser le dialogue avant toute action contentieuse.

Attribution de compétence juridictionnelle

En cas d'échec de la tentative de résolution amiable, ou si une partie décide d'y mettre fin, tous les litiges relevant de la compétence des tribunaux de commerce seront de la compétence exclusive du tribunal suivant :

Juridiction désignée	Adresse
Tribunal de Commerce de Versailles	1 place André Mignot, 78000 Versailles

Cette attribution de compétence s'applique de manière impérative, nonobstant toute règle de compétence territoriale qui pourrait désigner une autre juridiction, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Frais de procédure

En cas de procédure judiciaire, la partie qui succombera, c'est-à-dire celle dont les prétentions seront jugées non fondées par le tribunal, sera condamnée à rembourser à l'autre partie l'intégralité des frais engagés pour sa défense. Cela inclut, sans s'y limiter, les frais de justice, les honoraires d'avocat et les éventuels frais d'expertise.

6. TITRE VI - Dispositions Finales

6.1 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts et à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, certains actes et engagements ont été pris par le fondateur pour répondre aux besoins immédiats de la constitution.

État des actes accomplis

Un état détaillé des actes passés pour le compte de la société en formation est joint en **annexe des présents statuts**. Il a été préalablement porté à la connaissance de l'associé unique et comprend notamment les engagements suivants :

Nature de l'acte	Description de l'opération	Auteur de l'acte
Opération bancaire	Ouverture du compte bancaire professionnel auprès de la banque et dépôt du capital social initial d'un montant de 1 000 €.	Monsieur Ali MOUSTAINÉ EL IDRISSI
Formalités légales	Paiement des frais relatifs à la publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales, pour un montant total de [Montant à compléter] € .	Monsieur Ali MOUSTAINÉ EL IDRISSI
Souscription d'assurance	Souscription du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Décennale , obligatoire pour l'exercice de l'activité.	Monsieur Ali MOUSTAINÉ EL IDRISSI

Ces actes ont été jugés nécessaires et ont été conclus dans l'intérêt exclusif de la future société.

Modalités de reprise des engagements

La signature des présents statuts par l'associé unique emporte **reprise automatique et de plein droit** de l'ensemble des engagements souscrits pour le compte de la société en formation et décrits dans l'état annexé.

Dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la Société sera réputée avoir contracté ces engagements dès l'origine. Par conséquent, Monsieur Ali MOUSTAINÉ EL IDRISSI sera déchargé de toute obligation personnelle relative à ces actes, et la Société sera seule tenue de leur exécution.

6.2 Frais et formalités de constitution

L'ensemble des frais et honoraires engagés pour la constitution de la Société et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sera pris en charge par la Société elle-même.

Traitement comptable et montant

Conformément à la décision de l'associé unique, ces frais seront inscrits directement en **charges déductibles** au titre du premier exercice social.

*Le montant total de ces frais est évalué à la somme globale et forfaitaire de **cinq cents euros (500 €)**. Cette somme sera portée au débit du compte de la Société.*

Mandat pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont conférés aux personnes désignées ci-dessous pour accomplir les démarches nécessaires à la constitution définitive de la Société.

Mandataire(s) habilité(s)	Étendue du mandat
Le Président , Monsieur Ali MOUSTAINE EL IDRISSE	Accomplir toutes les formalités légales et réglementaires requises pour l'immatriculation.
Tout mandataire désigné par le Président	Agir au nom de la Société pour les mêmes formalités, sous la responsabilité du Président.

Ce mandat inclut, sans que cette liste soit limitative, la signature de tous actes, documents et formulaires, la réalisation des dépôts requis, ainsi que l'accomplissement des formalités de publicité légale.



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR